HERVÉ LEMOINE

CONSERVER, DÉTRUIRE, COMMUNIQUER, DISSIMULER...

ans l'imaginaire collectif, les archives sont souvent associées à des notions contradictoires: vieux papiers poussiéreux ou précieux trésor permettant de multiples découvertes; domaine réservé à quelques-uns, plongeant dans des secrets inavouables, ou à l'inverse symbole de transparence démocratique. Se dessine alors un tableau assez étrange composé de couples paradoxaux: conserver-détruire, cacher-communiquer. Mais ces oppositions, si elles peuvent sembler dans un premier temps évidentes, doivent être réinterrogées: la destruction ne rend-elle pas la conservation et, plus encore, la recherche possibles? La dissimulation – réglementée – des informations pendant un temps donné n'est-elle pas le gage de leur préservation pour une communication ultérieure? Il faut se garder de toute vue simpliste dans le domaine des archives: celles-ci étant le miroir d'une société, elles en reflètent les complexités, de la tentation d'une mémoire universelle à la revendication d'un droit à l'oubli.

En fait, le couple le plus solide que l'on puisse former réunit conserver et communiquer, tant il est vrai que la conservation des archives n'a de sens que si celles-ci servent et donc sont communiquées et diffusées. Conserver pour dissimuler n'est qu'une charge inutile et une action stérile. La justification même de la conservation est dans l'usage immédiat ou différé des documents et données conservés: justification des droits des personnes et institutions, sources fiables et authentiques pour l'histoire. Ce principe est le garant d'un État de droit: les archives sont conservées, accessibles, ont valeur de preuve et permettent à tout individu de faire valoir ses droits, de se situer dans l'histoire collective et de comprendre la société dans laquelle il évolue.

Toute décision de conserver ou de détruire des archives est liée à des

76

enjeux politiques forts: décision dictée par le souci de transparence démocratique dans un État de droit, décision liée à l'autoritarisme dans un État totalitaire. Du fait de l'importance politique de ce geste, les archives sont d'ailleurs un véritable enjeu de pouvoir lors des conflits. S'emparer des archives permet de maîtriser l'information et de connaître les secrets de son ennemi; détruire les archives permet de nier symboliquement et concrètement son passé, de le priver de ses droits et de son identité.

«L'archive commence par la sélection, et cette sélection est une violence. Il n'y a pas d'archive sans violence», dit Jacques Derrida ¹. En fait, cette violence est susceptible de s'exercer tout au long du cycle de vie du document, et cela dès sa création. De multiples risques – pertes, destructions, altérations, etc. – pèsent aussi bien sur la conservation des archives que sur leur communication. La loi est le premier gardefou qui permet d'en préserver les archives. Malgré tout, des risques persistent dans la pratique; ils imposent de mettre en œuvre des solutions pragmatiques et d'envisager des évolutions normatives permanentes.

La loi à la recherche des équilibres

Le métier de l'archiviste impose à ce dernier une tension permanente entre conservation et destruction, entre ouverture et fermeture. Tout ne mérite pas d'être conservé et tout ce qui est conservé ne peut pas être divulgué sans certaines précautions. Pour autant, encadré par des lois et des décrets – codifiés dans le code du patrimoine –, guidé par des circulaires et des vade-mecum, l'archiviste ne vit pas dans le royaume de l'arbitraire, bien au contraire.

Chaque année, les services publics d'archives collectent quelque quatre-vingts kilomètres linéaires d'archives et des téraoctets d'archives numériques, qui s'ajoutent aux trois mille six cents kilomètres linéaires engrangés depuis leur création sous la Révolution. Aussi massifs qu'ils puissent paraître, ces kilomètres linéaires sont le fruit d'une sélection, d'un choix qui a fait disparaître un volume d'archives au moins dix fois supérieur. La pénurie d'archives forme obstacle à la recherche, parfois à l'exercice de leurs droits par les citoyens; l'excès d'archives noie l'archiviste, égare le chercheur et grève les finances publiques. La sélection, au moment opportun, est donc une nécessité à la fois juridique, scientifique et budgétaire.

^{1.} Jacques Derrida, «Trace et archive, image et art », Collège iconique, 25 juin 2002; disponible sur Institut-national-audiovisuel.fr.

Encore faut-il qu'elle soit raisonnée; encore faut-il que l'archiviste en soit l'acteur central et qu'un « droit à l'oubli » apparu à la faveur des dérives du numérique, mais non inscrit dans le droit français ², ne prive pas les générations futures de toute source historique fiable et intègre.

En droit français, les documents sont archives dès leur création³, donc bien avant d'être confiés aux services d'archives. Conception éloignée du modèle anglo-saxon qui distingue records (archives courantes et intermédiaires) et archives (archives « définitives » ou historiques). La définition française des archives présente un avantage décisif: l'archiviste, garant de la bonne gestion des archives, quel que soit leur âge, est légitime pour intervenir sur la gestion des documents tout au long de leur cycle de vie, de leur naissance à leur éventuelle patrimonialisation. Présent d'un bout à l'autre de la chaîne archivistique, il pilote la phase de sélection des documents à conserver à titre définitif et contrôle les éliminations, qui ne peuvent intervenir sans l'accord de l'« administration des archives » 4. C'est ainsi que les chefs des missions des archives au sein des différents départements ministériels et les directeurs des services départementaux d'archives contrôlent et visent, chaque année, au titre du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques, des milliers de « bordereaux descriptifs d'élimination », autorisant ainsi la destruction de plusieurs centaines de kilomètres linéaires d'archives. Ces archives éphémères doivent cependant remplir deux conditions au moment de passer de vie à trépas: ne plus présenter un intérêt administratif ou une valeur probatoire et n'avoir aucun intérêt historique.

L'évaluation de ces deux intérêts est un exercice délicat. L'application d'une panoplie de textes législatifs et réglementaires, les dialogues instaurés avec les producteurs d'archives ⁵ et les chercheurs, et le recours à l'expertise du service interministériel des Archives de France ne dissipent pas toujours l'angoisse que ressent l'archiviste devant le risque de

^{2.} La loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et libertés» ne prévoit pas la destruction systématique des données à caractère personnel figurant dans des traitements informatiques; elles peuvent en effet être conservées au-delà de leur «durée de conservation» en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, la sélection étant mise en œuvre dans les conditions déterminées par cette loi (art. 36).

^{3.} Article L. 211-1 du code du patrimoine: « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient *leur date*, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. » (Nous soulignons.)

^{4.} Articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine.

^{5.} Dont l'accord est nécessaire avant toute élimination (articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine).

la table trop rase, de la destruction du document qui un jour pourrait être utile. L'archiviste n'oublie jamais que des documents anodins peuvent aussi éclairer l'histoire.

Si la loi donne à l'archiviste la faculté de se frayer un chemin vers le bon équilibre entre la pénurie et le trop-plein d'archives, dans une démarche de co-construction normative et de pragmatisme professionnel, elle permet aussi de sanctionner pénalement les destructions non autorisées et les détournements ou dégradations d'archives publiques ⁶.

La loi impose également ses règles en matière d'ouverture et de secret. Ces dernières sont le résultat de la recherche d'un compromis, qui tend à l'équilibre, entre transparence démocratique et accès aux sources de l'histoire d'une part, et protection de secrets légitimes d'autre part – entre intérêt général et intérêts particuliers.

La loi française 78-753 du 17 juillet 1978, dite loi CADA, du nom de la Commission d'accès aux documents administratifs qu'elle a instituée, édicte le principe général de communicabilité par défaut de l'ensemble des « documents administratifs ». Il s'agit de la deuxième grande loi de transparence après la loi du 7 messidor an II, qui rendait tous les documents d'archives immédiatement communicables ⁷.

Cette loi de messidor fut rapidement aménagée et celle du 17 juillet 1978, une fois le principe d'ouverture annoncé, dresse une longue liste de documents non communicables 8, qui ne le deviennent qu'à l'expiration des délais déterminés par la loi sur les archives 9. Signe de la sensibilité d'un sujet que tout un chacun peut aisément comprendre, la fixation des délais de communicabilité, et en particulier de ceux qui lèvent le secret de la vie privée, fait systématiquement l'objet, lors de l'examen des projets de lois sur les archives au Parlement, des débats les plus longs et les plus vifs.

Les deux lois – la loi CADA et la loi sur les archives du 15 juillet 2008 – sont articulées et reconnaissent trois grandes catégories de secrets : les secrets de l'État, le secret de la vie privée et le secret industriel et commercial. Le secret industriel et commercial est protégé pendant vingt-cinq ans ; les secrets de l'État s'éteignent légalement, pour la plupart d'entre eux,

^{6.} Article L. 214-2 et suivants du code du patrimoine.

^{7.} Article 37: « Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment; elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. »

^{8.} Article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

^{9.} Codifiée dans l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

au terme de vingt-cinq ¹⁰, cinquante ¹¹ ou cent ans ¹²; le secret de la vie privée relève de plusieurs délais, qui s'échelonnent de cinquante ans à compter de la date des documents à cent vingt ans après la naissance des intéressés ¹³.

Mais ces délais ne sont pas intangibles. Le législateur a décidé que toute personne pouvait accéder aux documents la concernant directement ¹⁴ et ménagé la possibilité, pour les tiers, d'un accès anticipé par dérogation après accord de l'administration dont émanent les documents, favorisant ainsi l'accès aux archives « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à leur consultation ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ¹⁵ ». La recherche en histoire contemporaine serait fortement entravée sans ce dispositif.

La France, vieil État de droit, a donc veillé à trouver, par la loi, un juste équilibre entre transparence et secret, et à confier à l'intelligence experte des archivistes le soin de préserver les sources qui traverseront les âges.

DES TEXTES À LA PRATIQUE, VERS UNE MAÎTRISE DES RISQUES

Quelle que soit la qualité de la protection juridique dont jouissent en France les archives, ces dernières sont néanmoins exposées, dans la pratique, à de nombreux risques.

En matière de destruction comme de communication, le premier de ces risques réside dans une méconnaissance de la loi. Si les grandes administrations peuvent être mieux armées pour connaître les principaux textes

^{10.} Atteinte aux délibérations du gouvernement, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la monnaie et au crédit public, à la recherche des infractions fiscales et douanières, et au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé.

^{11.} Atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique.

^{12.} Documents relatifs aux agents du renseignement.

^{13.} Le délai standard de protection de la vie privée est de cinquante ans, délai porté à soixantequinze ans (ou vingt-cinq ans après le décès) pour les actes de naissance et de mariage de l'état civil, les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions (sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements) et à l'exécution des décisions de justice, les minutes et les répertoires des officiers publics et ministériels (dont les notaires), à cent ans pour ces mêmes documents dès lors que des mineurs sont en cause, à cent vingt ans après la naissance ou vingt-cinq ans après le décès pour les documents soumis au secret médical.

^{14.} Article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

^{15.} Article L. 213-3 du code du patrimoine.

à respecter, les plus petites structures peuvent ignorer certains textes, a fortiori dans le domaine des archives, qui est perçu comme très technique. En toute bonne foi, une administration (au sens large du terme, c'est-à-dire aussi bien un service de l'État qu'une collectivité ou une personne privée chargée d'une mission de service public) peut ignorer que ses dossiers sont des archives publiques, que ce statut concerne aussi bien les documents qu'elle produit que ceux qu'elle reçoit, les originaux comme les doubles, qu'ils sont à ce titre soumis à des obligations en matière de contrôle des éliminations et à des règles strictes en matière de communication.

Un autre risque peut tenir à la mauvaise interprétation de la loi. On peut par exemple penser à la difficile appréciation de l'articulation entre le code du patrimoine et la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978: l'ambiguïté du terme «durée de conservation» dans les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) laisse croire qu'au-delà de cette durée la destruction s'impose. Or l'article 36 de cette loi rejoint le code du patrimoine et prévoit la possibilité d'un archivage au-delà de la finalité initiale du traitement: éliminer intégralement d'un dossier des informations à caractère personnel ou en supprimer certaines pièces, au motif du respect de la vie privée, pour éviter un archivage à titre définitif, relève donc d'une mauvaise interprétation de la loi. Convaincus de la réalité de ce risque, le service interministériel des Archives de France et la Cnil ont signé une convention de partenariat en septembre 2013 afin de le réduire et de mieux travailler ensemble. Dans le cadre du projet de règlement européen sur la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cet équilibre aurait pu être rompu, si l'on avait seulement écouté le fort lobbying en faveur de l'oubli numérique. Mais le gouvernement français a veillé à ce que ce projet n'entame pas le droit légitime de conserver à titre définitif les archives qui permettent de faire valoir les droits et d'écrire l'histoire.

La destruction d'archives peut aussi avoir pour objectif de préserver à leur insu les intéressés. C'est le cas notamment pour certains dossiers d'aide sociale à l'enfance, écrits à une époque où les travailleurs sociaux étaient moins soucieux des formes qu'aujourd'hui: la lecture de certaines pièces peut sembler violente et les services sociaux d'aujourd'hui sont parfois tentés de les faire disparaître pour préserver l'enfant devenu adulte et demandant accès à son dossier. La disparition des pièces est vécue alors à la fois comme une protection du futur lecteur du dossier et une catharsis pour celui qui la met en œuvre. La destruction, l'oubli

jeté sur les pièces incriminées, opère en quelque sorte une réhabilitation symbolique de l'enfant, rejoignant ce qu'évoquait Alexandre Dumas dans sa description de la prise de la Bastille en 1789: « Le peuple lacérait ces papiers avec rage, il lui semblait sans doute qu'en déchirant tous ces registres d'écrou il rendait légalement la liberté aux prisonniers ¹⁶. »

La destruction peut également être le résultat de desseins moins nobles. Ainsi en est-il par exemple du détournement ou de l'élimination d'archives supposées sensibles lors de changements de majorité politique à l'issue d'élections nationales ou territoriales. Si la pratique du broyeur et de la camionnette a été endiguée dans les ministères par l'adoption des « protocoles de remise d'archives », inscrits dans la loi du 15 juillet 2008, on ne peut nier qu'elle se poursuit encore, ici ou là. Le service interministériel des Archives de France travaille alors en très étroite liaison avec le secrétariat général du gouvernement pour limiter les tentations.

Enfin, les difficultés de conservation matérielle des archives constituent un risque important: outre les sinistres majeurs (incendies, inondations), les archives peuvent être soumises à des dégradations lentes causées par des conditions de conservation inadaptées et aux effets chimiques de leur composition physique.

Ce risque est transposable, *mutatis mutandis*, dans l'univers numérique, qui confronte l'archiviste au risque d'obsolescence des supports et des formats. La décision de conservation ne suffit plus: sans une action spécifique, les archives conservées ne seront plus intelligibles. Dans ce cadre, le service interministériel des Archives de France a notamment commandé plusieurs études sur les formats afin d'anticiper les problèmes de lisibilité des archives numériques et promeut la création de plates-formes d'archivage numérique nationale et territoriales pour une conservation pérenne.

L'archiviste doit gérer un autre risque tout aussi permanent: celui de l'erreur dans les processus d'évaluation et de sélection des archives, risque d'autant plus grand que ses conséquences sont irrémédiables quand il y a décision d'élimination. Or l'évaluation est toujours extrêmement complexe: la valeur juridique primaire d'un document (celle qui correspond à la finalité initiale à l'origine de sa création) peut être appréhendée assez facilement, pour qui maîtrise correctement le droit et l'histoire administrative; en revanche, la valeur juridique secondaire (qui peut surgir ultérieurement) est très difficile à anticiper. Ainsi, les dossiers de prise en charge des enfants handicapés par les commissions

^{16.} Alexandre Dumas, Ange Pitou, 1850.

départementales de l'éducation spéciale n'avaient comme objectif initial que le suivi et la prise en charge des enfants. Du fait d'une modification du droit en matière de retraites intervenue en 2003, ces dossiers ont subitement acquis une valeur de preuve pour les droits des parents à des trimestres supplémentaires. Bien sûr, l'administration des archives, quand elle avait déterminé la durée d'utilité administrative des dossiers en 1988, ne pouvait anticiper cette utilité secondaire des dossiers.

Outre le risque juridique, l'évaluation des archives est soumise à un risque mémoriel fort: ne pas avoir identifié des documents importants pour la mémoire collective peut, *a posteriori*, être reproché aux archivistes, d'autant plus que la recherche historique ne cesse d'explorer de nouveaux domaines.

Toute décision de sélection présente également le risque d'une approche macroscopique, mais limitée à la seule entité productrice, ou à l'inverse trop microscopique, fondée sur les seuls documents. Dans le premier cas, la décision prise ne tient pas assez compte du contexte général de production des archives et de l'écosystème des producteurs. Dans le second, elle se focalise sur les typologies et vient en « sacraliser » certaines (les délibérations des organes exécutifs, par exemple) et à en considérer d'autres comme systématiquement éliminables (les factures). Mais la réalité là aussi dépend du contexte: des délibérations envoyées à titre d'information pourront être éliminées par qui les reçoit; quand les aléas ont fait que seules des factures attestent d'un événement important, leur conservation s'impose. N'oublions pas, par exemple, que ce sont des factures qui ont apporté la preuve de l'utilisation du Zyklon B dans les chambres à gaz des camps d'extermination nazis.

Pour répondre à ces enjeux, les Archives de France et, pour chacun de leurs départements, les ministères des Affaires étrangères et de la Défense ont clarifié les méthodes d'évaluation des archives. Leurs réflexions ont abouti au cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques, publié par le comité interministériel aux Archives de France en juillet 2014. Il replace l'archiviste au cœur de la démarche d'évaluation. Pour paraphraser Victor Hugo, cette liberté de l'archiviste lui impose une responsabilité accrue ¹⁷. La méthode rationnelle qui lui est proposée et les outils associés ne peuvent avoir d'efficacité que si l'archiviste a une connaissance fine

^{17. «}Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité » (Victor Hugo, Actes et paroles, 1876).

de l'administration et de ses évolutions, associée à une veille juridique constante.

L'archiviste mais aussi le chercheur peuvent également être confrontés à des difficultés dans le domaine de la communication des archives. Dans son esprit, la loi du 15 juillet 2008 est une loi d'ouverture. Mais la difficulté d'application de certains délais – délais parfois multiples pour une même typologie ¹⁸ –, l'inscription dans la loi d'une catégorie d'archives incommunicables et une articulation encore incomplète avec d'autres textes, notamment le code de la défense en ce qui concerne les documents classifiés, sont perçues comme de nouveaux obstacles à l'accès aux archives.

Le projet de loi sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine présenté fin 2014 par le ministère de la Culture et de la Communication offre fort heureusement l'opportunité, six ans seulement après l'adoption de la loi en vigueur, de résoudre tout ou partie de ces difficultés et de répondre ainsi à la forte demande sociale en histoire individuelle et collective, tout en assurant la protection de la vie privée des citoyens et des intérêts fondamentaux de la nation.

×

La France dispose de l'une des législations les plus anciennes et les plus développées au monde en matière d'archives. Elle fait référence et a souvent servi de modèle à l'étranger. Notre pays a su trouver un équilibre relatif entre transparence et secret. Si cet équilibre est encore perfectible, c'est probablement dans le domaine de la conservation des archives que la situation demeure la plus délicate. L'archiviste y est confronté aux conséquences exorbitantes – en droit – que lui donne son pouvoir « de vie ou de mort » sur les archives, mais il doit aussi constamment lutter contre des risques de tous ordres – détournement, destructions illégales, dégradation, etc. La multitude des acteurs en amont de la collecte et les immenses volumes d'archives en cause rendent illusoire le risque zéro. Pour autant, par l'effet conjugué de la force de notre dispositif normatif, du niveau d'expertise et de l'engagement professionnel des archivistes, de la structuration ancienne et remarquable de notre réseau national de services publics d'archives qui permet d'assurer au plus près le contrôle scientifique et technique de l'État, le risque global diminue peu à peu. Il

^{18.} Par exemple, soixante-quinze ans – ou cent ans s'il s'agit de mineurs – après la naissance ou vingt-cinq ans après le décès.

n'est pour s'en convaincre qu'à constater, par exemple, la progression du métrage linéaire éliminé chaque année avec un visa réglementaire ¹⁹, qui révèle en creux le recul des destructions « sauvages ». Sous réserve d'une bonne maîtrise de la conservation sur le long terme des archives numériques et de la préservation du droit à la mémoire en ces temps de promotion du droit à l'oubli numérique, on peut raisonnablement être optimiste quant à l'avenir des archives dans la société contemporaine. Cet optimisme ne nous dispense pas d'une vigilance constante, d'autant plus impérieuse que les archives remplissent des missions fondamentales de nature démocratique, culturelle et juridique.

Conserver, détruire, non pas dissimuler mais communiquer dans le respect des droits et des secrets que la loi a entendu protéger, toutes ces missions sont au cœur du métier des archivistes, et leur bon accomplissement est garant de l'État de droit.

RÉSUMÉ

La justification même de la conservation des archives se trouve dans leur usage immédiat ou différé: justification des droits des personnes et institutions, sources fiables et authentiques pour l'histoire. Face aux nombreux risques qui pèsent sur leur conservation, la loi est en France le premier garde-fou qui permet de les préserver. Des solutions pragmatiques doivent également être mises en œuvre, plaçant l'archiviste au cœur du processus décisionnaire et lui donnant une responsabilité majeure dans la préservation des conditions d'un État de droit.

^{19. 474} kilomètres linéaires en 2010, 513 en 2011, 566 en 2012 et 598 en 2013, pour le seul contrôle scientifique et technique exercé par les directeurs d'archives départementales.